

Numéros du rôle : 549 à 560
Arrêt n° 32/94 du 19 avril 1994

ARRET

En cause : les recours en annulation totale ou partielle des articles 1er et 3 de la loi du 2 octobre 1992 modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, introduits par L. Devos et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

Par requêtes distinctes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 12, 13 et 14 mai 1993, il a été introduit un recours en annulation de l'article 1er, des termes «27 avril 1965» mentionnés à l'article 3 et, en ordre subsidiaire, de l'article 3 de la loi du 2 octobre 1992 modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, publiée au *Moniteur belge* du 19 novembre 1992, par Leopold Devos, demeurant à De Haan, Jokstraat 5, Ernest Engelen, demeurant à Ostende, Leopold III-laan 10, Frédéric Wirtz, demeurant à Hamme-Mille, rue du Petit Paradis 5, Jérôme Denblyden, demeurant à Gesves, rue du Pont d'Aoust 13, Paul Delogne, demeurant à Limelette, rue Léon Dekaise 8A, Pierre Lechat, demeurant à Brasschaat, Prinses Marie-Josélei 5, Roger Reul, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue de l'Opale 59, Leopold Maricot, demeurant à 1080 Bruxelles, avenue des Neuf Provinces 3/140, Rutgerus Van Caenenberghe, demeurant à Louvain, Mechelsestraat 11, Yves Ballegeer, demeurant à Ohain, chemin du Gros Tienne 6, François Biot, demeurant à Meise, Brusselsesteenweg 124, et Jean Uyttersprot, demeurant à 1080 Bruxelles, avenue du Château 30/10.

II. *La procédure*

Par ordonnances des 12, 13 et 14 mai 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour dans chaque affaire conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 19 mai 1993, la Cour a joint les affaires et décidé que, conformément à l'article 63, § 3, alinéas 1er et 2, de la loi organique, l'instruction aurait lieu en néerlandais.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 12 juin 1993.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, de même que l'ordonnance de jonction précitée, par lettres recommandées à la poste le 14 juin 1993.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. Association royale des ingénieurs civils issus de l'école d'application de l'artillerie et du génie (A.I.A.), avenue de la Renaissance 30, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 juillet 1993;
- l'a.s.b.l. Association des officiers en service actif (A.O.S.A.), rue des Petits Carmes 24, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 juillet 1993;
- le Syndicat belge des officiers (S.B.O.), rue des Petits Carmes 24, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 juillet 1993;
- le Gouvernement flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 29 juillet 1993.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 septembre 1993.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le requérant E. Engelen, par lettre recommandée à la poste le 7 octobre 1993;
- le requérant L. Maricot, par lettre recommandée à la poste le 11 octobre 1993;
- le requérant R. Van Caenenberghe, par lettre recommandée à la poste le 11 octobre 1993;
- le requérant R. Reul, par lettre recommandée à la poste le 12 octobre 1993;
- le requérant Y. Ballegeer, par lettre recommandée à la poste le 13 octobre 1993;
- le requérant P. Delogne, par lettre recommandée à la poste le 13 octobre 1993;
- le requérant L. Devos, par lettre recommandée à la poste le 13 octobre 1993;
- le requérant J. Uyttersprot, par lettre recommandée à la poste le 14 octobre 1993;
- le requérant F. Biot, par lettre recommandée à la poste le 18 octobre 1993;
- la partie intervenante a.s.b.l. A.O.S.A., par lettre recommandée à la poste le 19 octobre 1993;
- la partie intervenante a.s.b.l. A.I.A., par lettre recommandée à la poste le 19 octobre 1993;
- le requérant F. Wirtz, par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 1993;
- le requérant P. Lechat, par lettre recommandée à la poste le 21 octobre 1993;
- la partie intervenante S.B.O., par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 1993.

Par ordonnance du 4 novembre 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 12 mai 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, le président a complété le siège par le juge P. Martens, Monsieur M. Melchior, qui était juge-rapporteur dans la présente affaire, ayant été choisi comme président.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 janvier 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 22 décembre 1993.

A l'audience du 20 janvier 1994 :

- ont comparu :
- . le requérant F. Wirtz, en personne;
- . Me R. Beeken, avocat du barreau de Louvain, pour la partie intervenante Syndicat belge des officiers;
- . Ph. Vande Castele, en sa qualité d'administrateur et d'administrateur-délégué de l'a.s.b.l. Association royale des ingénieurs civils issus de l'école d'application de l'artillerie et du génie ainsi que de l'a.s.b.l. Association d'officiers en service actif;

. J. Defever, fonctionnaire au ministère de la Communauté flamande, département de l'Enseignement, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et P. Martens ont fait rapport;
- les parties ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

L'article 1er de la loi du 2 octobre 1992 modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur est libellé comme suit :

« A l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, modifié par les lois des 21 novembre 1938 et 9 avril 1965, sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 1er et 3 sont abrogés;

2° à l'alinéa 2, les mots ' Il en est de même des personnes ' sont remplacés par les mots ' Peuvent également porter le titre d'ingénieur civil les personnes '. »

L'article 3 dispose que la loi du 2 octobre 1992 produit ses effets le 27 avril 1965.

L'alinéa 1er de l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933 précitée, que l'article 1er attaqué abroge, avait été inséré par l'article 3 de la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire. Il accordait le titre d'ingénieur civil à ceux qui ont terminé avec fruit les études de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire.

L'alinéa 3 de l'article 1er, II, de la loi précitée du 11 septembre 1933 abrogé par la loi attaquée avait également été inséré par l'article 3 de la loi du 9 avril 1965. Il disposait que ceux qui ont terminé avec fruit après le 1er janvier 1965 les études de la section « Toutes armes » de l'Ecole royale militaire peuvent porter le titre de licencié avec la qualification déterminée par le Roi.

L'article 3 de la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire est entré en vigueur, conformément à son article 92, le jour de sa publication au *Moniteur belge*, c'est-à-dire le 27 avril 1965. C'est à cette date également que la loi du 2 octobre 1992, en vertu de son article 3 attaqué, sortit ses effets.

Antérieurement au 27 avril 1965, « les anciens officiers du génie ou de l'artillerie qui (étaient) issus de l'école d'application (pouvaient) porter le titre d'ingénieur s'ils (étaient) admis dans les cadres de réserve ou s'ils (quittaient) l'armée », conformément à l'alinéa 1er originaire de l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

L'alinéa 2 de l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933 précitée, inséré par la loi du 21 novembre 1938 et modifié par l'article 1er, 2°, attaqué, de la loi du 2 octobre 1992, disposait :

« Il en est de même (concernant le droit de porter le titre d'ingénieur conformément à l'alinéa 1er) des personnes ayant obtenu un diplôme d'ingénieur dans une des universités belges définies par la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ou dans un établissement autorisé à conférer le grade d'ingénieur civil en vertu de la même législation. »

L'article 1er, 2°, de la loi du 2 octobre 1992 remplace les premiers mots de la disposition citée (« Il en est de même des personnes ») par les mots « Peuvent également porter le titre d'ingénieur civil les personnes ».

Aux termes de l'article 2 de la loi du 2 octobre 1992, qui n'est pas attaqué, « peuvent également porter le titre de candidat ingénieur civil ou d'ingénieur civil, ceux qui ont obtenu le diplôme du grade de candidat ingénieur civil polytechnicien ou du grade d'ingénieur civil polytechnicien à l'Ecole royale militaire ». Le même article dispose encore que « peuvent également porter le titre de candidat ou de licencié en sciences sociales et militaires ou en sciences aéronautiques et militaires ou en sciences maritimes et militaires, ceux qui ont obtenu, après le 1er janvier 1963 pour les candidatures et après le 1er janvier 1965 pour les licences, le diplôme de ces grades à l'Ecole royale militaire ». Les dispositions susdites produisent également leurs effets le 27 avril 1965.

IV. *En droit*

- A -

Le point de vue des requérants

A.1.1. Les requérants déclarent qu'ils ont tous terminé leurs études avant 1965 à la section polytechnique de l'Ecole royale militaire et qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi incriminée, ils étaient porteurs du grade légal de candidat ingénieur civil ainsi que du titre d'ingénieur civil.

A.1.2. Les requêtes, en grande partie identiques, situent tout d'abord la législation antérieure sur la base de laquelle les diplômés de l'Ecole royale militaire pouvaient porter le grade précité de candidat et le titre d'ingénieur civil et analysent la loi du 2 octobre 1992.

A.1.3. De leur analyse de la législation, les requérants tirent les conclusions suivantes :

- ils n'obtiennent pas les grades de candidat ingénieur civil et d'ingénieur civil de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire. Certes, l'article 2 de la loi du 2 octobre 1992 octroie ces grades aux polytechniciens avec effet rétroactif, mais l'article 3 entend limiter le bénéfice de l'article 2 à ceux ayant obtenu leur diplôme après le 27 avril 1965. Les requérants ont terminé leurs études avant 1965 et considèrent donc qu'ils sont l'objet d'une discrimination;

- les requérants se sentent également défavorisés par le fait que ceux qui ont terminé leurs études après 1965 peuvent porter le titre d'ingénieur civil alors qu'eux-mêmes perdent ce titre en vertu de la disposition abrogatoire de l'article 1er de la loi du 2 octobre 1992;

- les requérants contestent en outre que le grade légal de candidat ingénieur civil et le titre correspondant de candidat leur soient retirés avec effet rétroactif.

A.1.4. Les requérants précisent ensuite leur intérêt au recours en annulation et expliquent la portée de leur recours. L'annulation de l'article 1er de la loi du 2 octobre 1992 leur permettrait de porter à nouveau le titre d'ingénieur civil, quoi qu'il advienne de l'article 3. En ce qui concerne l'article 3, le recours est, en ordre principal, limité aux mots « 27 avril 1965 ». Les requérants considèrent en effet que l'autorité de la chose jugée d'un arrêt de la Cour annulant ces mots obligerait le législateur à adopter les mots « 27 septembre 1933 », c'est-à-dire la date de la publication de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur. A titre subsidiaire, l'annulation de l'ensemble de l'article 3 est demandée.

A.1.5. Enfin, les requérants formulent trois moyens pris chacun de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution ainsi que de l'article 17 de la Constitution, dans la mesure où la disposition concerne une matière d'enseignement.

A.1.5.1. Dans un premier moyen est contestée la distinction qui doit être faite parmi les polytechniciens, en vertu de l'article 3 de la loi du 2 octobre 1992, pour ce qui concerne leur grade, selon qu'ils ont terminé leurs études avant ou après le 27 avril 1965. Aux dires des requérants, il n'existe aucune justification objective et raisonnable pour que seuls ceux qui ont obtenu leur diplôme après le 27 avril 1965 puissent bénéficier de l'avantage de l'article 2, à savoir la collation des grades de candidat et d'ingénieur civil polytechnicien.

A.1.5.2. Dans un second moyen, les requérants se plaignent de ce qu'il n'existe pas davantage de justification pour la distinction opérée, en vertu de l'article 3 de la loi du 2 octobre 1992, entre ceux qui ont été diplômés après le 27 avril 1965 et sont autorisés à porter les titres de candidat et d'ingénieur civil polytechnicien et ceux qui ont terminé leurs études avant cette date et auxquels ces titres ne sont pas accordés mais auxquels, au contraire, le titre de candidat ingénieur civil est retiré avec effet rétroactif, en violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et de la sécurité juridique.

A.1.5.3. Dans un troisième moyen, enfin, il est fait grief de ce que l'article 1er de la loi du 2 octobre 1992 abroge, sans aucune justification objective et raisonnable, la disposition de l'article 1er, II, alinéa 1er, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, de sorte que les polytechniciens ayant terminé leurs études avant 1965 ne peuvent plus porter leur titre d'ingénieur civil alors que ceux qui ont terminé leurs études après 1965 peuvent porter ce titre.

Le point de vue des parties intervenantes

A.2.1. Le 7 juillet 1993, trois mémoires en intervention quasiment identiques ont été introduits respectivement par l'a.s.b.l. Association royale des ingénieurs civils issus de l'école d'application de l'artillerie et du génie (ci-après : A.I.A.), l'a.s.b.l. Association des officiers en service actif (ci-après : A.O.S.A.) et le Syndicat belge des officiers (ci-après : S.B.O.)

A.2.2.1. Les parties intervenantes affirment qu'elles ont un intérêt à intervenir dans la cause à l'appui des requérants.

A.2.2.2. L'a.s.b.l. A.I.A. déclare réunir les ingénieurs civils issus de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire en vue de la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, tant dans la vie militaire que dans la vie civile. L'association fait remarquer que son intervention dans une affaire comparable, tranchée par l'arrêt n° 10/91 du 2 mai 1991, a déjà été déclarée recevable. Au mémoire sont annexés les extraits des statuts, la liste des membres telle qu'elle a été déposée au greffe du tribunal de première instance et une preuve de la décision du conseil d'administration d'ester en justice.

A.2.2.3. L'a.s.b.l. A.O.S.A. a également joint à son mémoire les documents prescrits par l'article 7 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Elle déclare intervenir, conformément à ses statuts, en faveur des intérêts légitimes des officiers des forces armées.

A.2.2.4. Le Syndicat belge des officiers agit en justice en qualité d'association de fait représentant les officiers. Il déclare être l'unique association apolitique défendant officiellement les intérêts des officiers des forces armées, qu'ils soient en activité, de réserve ou à la retraite. Le S.B.O. précise qu'il est notamment reconnu en tant que tel par le ministère de la Défense nationale et qu'il désigne, par exemple, au nom des officiers, les membres de la délégation du personnel au sein de la Commission consultative du personnel militaire. Il ajoute que la consultation de cette Commission est obligatoire pour toutes les questions d'intérêt général relatives à la situation statutaire des militaires.

A.2.3. Quant au fond, les parties intervenantes considèrent que le législateur n'entendait nullement exclure une catégorie de diplômés de l'Ecole royale militaire. Selon elles, l'article 3 de la loi du 2 octobre 1992 visait à consacrer de façon explicite l'effet rétroactif de l'article 2. Ceci pouvait éventuellement se justifier pour la section « Toutes armes » dont les études ne sont sanctionnées par un grade de licencié que depuis 1965. Mais ce faisant, on a perdu de vue la situation de ceux qui avaient terminé avec fruit avant 1965 les études de la division polytechnique. Les parties intervenantes considèrent que les articles 6, *bis* et 17 de la Constitution sont violés même si la discrimination résulte simplement d'une inadvertance du législateur.

A.2.4. Les parties intervenantes exposent ensuite leur point de vue sur la portée de l'arrêt à prononcer. L'annulation de l'article 1er de la loi du 2 octobre 1992 permettra aux requérants de porter à nouveau le titre d'ingénieur civil. L'annulation des mots « 27 avril 1965 » obligera le législateur à adopter une autre date. Les parties intervenantes suggèrent que la date du 27 avril 1965 soit choisie pour les licenciés de la section « Toutes armes » et que, pour les ingénieurs civils polytechniciens, l'on retienne la date du 27 septembre 1933, c'est-à-dire la date de la publication de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Le point de vue du Gouvernement flamand

A.3.1. Après avoir décrit brièvement l'objet des dispositions attaquées, le Gouvernement flamand déclare qu'il appartient au Gouvernement fédéral d'octroyer les grades et les titres aux diplômés de l'Ecole royale militaire. Selon le Gouvernement flamand, l'Ecole royale militaire n'est pas une université au sens du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande. La formation à l'Ecole royale militaire est une formation interne organisée par le ministère de la Défense nationale et qui, en principe, n'a rien à voir avec l'enseignement en tant que tel.

A.3.2. Le Gouvernement flamand fait observer ensuite que la Cour, dans son arrêt n° 10/91 du 2 mai 1991, a déjà jugé qu'en ce qui concerne le titre, la distinction entre les ingénieurs civils issus des universités et ceux issus de l'Ecole royale militaire était justifiée. Dans l'intervalle, la différence est toutefois devenue minime, du fait entre autres de l'article 56 du décret du 12 juin 1991 précité, qui permet aux porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil polytechnicien d'avoir accès après deux ans à la défense publique d'une dissertation en vue de l'obtention du grade académique de « docteur ».

A.3.3. Etant donné que la différence par rapport aux formations universitaires est devenue minime et que la reconnaissance de la formation dispensée à l'Ecole royale militaire ne se limite pas à considérer cette école comme un centre de formation interne, le Gouvernement flamand se pose toutefois la question de savoir dans quelle mesure la compétence implicite de l'autorité fédérale se justifie encore. A ce propos, le Gouvernement flamand déclare :

« En modifiant la loi du 11 septembre 1933, l'autorité fédérale a, dans l'optique des requérants, abrogé implicitement l'article 56 du décret du 12 juin 1991 ou l'a pour le moins rendu inopérant.

Cette matière relevant de la compétence des Communautés, le Gouvernement fédéral aurait en agissant ainsi excédé sa compétence. »

A.3.4. Le Gouvernement flamand conclut son mémoire en demandant qu'il soit donné acte de l'intervention de la Communauté flamande et de sa déclaration de s'en remettre provisoirement à la sagesse de la Cour, sous réserve d'autres prises de position dans un mémoire ultérieur.

Les mémoires en réponse des requérants

A.4.1. Tous les requérants ont introduit des mémoires en réponse identiques, à l'exception des requérants dans les affaires portant les numéros 551 (Wirtz) et 554 (Lechat) du rôle.

A.4.2.1. Contrairement à la majorité des requérants, les deux derniers nommés soulèvent l'irrecevabilité du mémoire du Gouvernement flamand ou du moins du moyen qui s'y trouve formulé.

A.4.2.2. Selon les requérants dans les affaires portant les numéros 551 et 554 du rôle, le mémoire du Gouvernement flamand est irrecevable pour plusieurs raisons :

- il est introduit au nom de la Communauté flamande, laquelle ne fait pas partie des autorités énumérées à l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qui peuvent introduire un mémoire;
- rien ne fait apparaître que le Gouvernement flamand ait délibéré sur la question d'intervenir et d'introduire un mémoire et que le « ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique » ait été mandaté pour agir en justice au nom du Gouvernement;
- le mémoire est signé par le chef de cabinet, qui ne peut cependant se substituer au ministre ni *a fortiori* au Gouvernement.

A.4.2.3. Les mêmes requérants allèguent également que le point de vue développé par le Gouvernement flamand, dans la mesure où il serait entendu comme un nouveau moyen, tiré de la répartition des compétences, est irrecevable.

Tout d'abord, la formulation en tant que moyen n'en est pas suffisamment claire. Ensuite, le Gouvernement flamand semble demander à la Cour le contrôle de la loi attaquée au regard de l'article 56 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, contrôle pour lequel la Cour n'est pas compétente.

Enfin, le Gouvernement flamand donne à l'article 56 du décret précité une portée inexacte en le lisant comme une disposition octroyant le grade et le diplôme d'ingénieur civil polytechnicien alors que l'article 56 vise exclusivement à autoriser ceux qui obtiendraient ce grade et diplôme sur la base de la loi fédérale à poursuivre des études universitaires dans la Communauté flamande.

A.4.3. Dans leurs mémoires en réponse, tous les requérants exposent encore plus en détail le moyen pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution qu'ils invoquent.

Ils soutiennent qu'aucune justification n'est donnée pour la distinction contestée entre les diplômés de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire d'avant et d'après 1965. Ils font observer en particulier que le Conseil des ministres n'a pas introduit de mémoire dans cette affaire.

Les requérants déclarent ensuite être d'accord avec les parties intervenantes qui affirment que le législateur n'entendait nullement instaurer la discrimination mise en cause et que cette dernière est uniquement la conséquence d'une inadvertance.

A.4.4.1. Concernant la question de la compétence du législateur fédéral d'adopter les dispositions contestées, les requérants font valoir que cette question est sans intérêt dans la mesure où l'annulation s'impose déjà en raison d'une violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Ils développent néanmoins un argument principal et un argument subsidiaire concernant ce problème de compétence.

A.4.4.2. En ordre principal, les requérants font observer que l'Ecole royale militaire dispense un enseignement au sens des articles 17 et *59bis* de la Constitution.

Les requérants dans les affaires portant les numéros 551 et 554 du rôle précisent que c'est à tort que le Gouvernement flamand considère l'Ecole royale militaire comme un centre de formation interne. Cette conception a bien été avancée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Brauers, n° 21.358 du 10 juillet 1981, mais il ne s'agissait pas alors de l'Ecole royale militaire mais de l'Ecole de guerre.

Tous les requérants font observer que l'Ecole royale militaire est établie à Bruxelles et que l'organisation et l'enseignement y sont bilingues, alors que les Communautés sont exclusivement compétentes, en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

A.4.4.3. A supposer que l'enseignement dispensé à l'Ecole royale militaire soit considéré comme relevant malgré tout en principe des Communautés, les requérants, sauf ceux des affaires portant les numéros 551 et 554 du rôle, font valoir en ordre subsidiaire que la fixation des conditions minimales pour la délivrance des diplômes est réservée au législateur fédéral par l'article *59bis*, § 2, 2°, b), de la Constitution et que la loi attaquée du 2 octobre 1992 peut se fonder sur cette disposition en ce qui concerne la compétence du législateur.

Les mémoires en réponse des parties intervenantes

A.5. L'a.s.b.l. Association royale des ingénieurs civils issus de l'école d'application de l'artillerie et du génie, l'a.s.b.l. Association des officiers en service actif et le Syndicat belge des officiers ont également introduit un mémoire en réponse.

Ces mémoires ne sont pas seulement identiques entre eux : leur contenu correspond presque totalement à celui des mémoires en réponse des requérants dans les affaires portant les numéros 551 (Wirtz) et 554 (Lechat) du rôle. Il suffit de renvoyer à ce qui en a été dit plus haut.

- B -

Quant à l'étendue du recours

B.1. Les requérants agissent en leur qualité de diplômés de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire appartenant aux promotions antérieures à 1965 et se plaignent de ce que les dispositions attaquées les discriminent par rapport aux diplômés des promotions ultérieures de la même section.

La Cour, qui doit déterminer la portée du recours sur la base du contenu de la requête, limite son examen aux dispositions attaquées en ce qu'elles concernent les diplômés de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire, à l'exclusion donc de ces dispositions en tant qu'elles sont relatives à la section « Toutes armes » de ladite Ecole.

Quant à la recevabilité du mémoire du Gouvernement flamand

B.2. Les requérants soulèvent des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre du mémoire du Gouvernement flamand fondées notamment sur le fait que le mémoire est signé par le chef de cabinet.

Vu la règle explicite contenue à l'article 5 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 en ce qui concerne la signature des requêtes, les mémoires doivent, par analogie, sous peine d'irrecevabilité, être signés, selon le cas, par le Premier ministre, par un membre d'un Gouvernement désigné à cette fin, par le président d'une assemblée législative, par la personne justifiant d'un intérêt ou par leur avocat.

Le mémoire du Gouvernement flamand, qui n'est pas signé par un de ses membres désigné à cette fin ou par un avocat, est irrecevable.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres exceptions d'irrecevabilité (voy. A.4.2.2), ni de prendre en considération un nouveau moyen relatif à la répartition des compétences (voy. A.4.2.3 et A.4.4.1 à A.4.4.3) qui serait éventuellement contenu dans ce mémoire.

Quant à la recevabilité de l'intervention du Syndicat belge des officiers

B.3.1. L'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose : « Lorsque la Cour d'arbitrage statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige ».

Le Syndicat belge des officiers a introduit un mémoire en intervention et un mémoire en réponse en tant qu'association de fait. Il déclare défendre les intérêts des officiers des forces armées et être reconnu par le ministère de la Défense nationale, en particulier pour désigner au nom des officiers les membres de la représentation du personnel au sein de la Commission consultative du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, sur la base de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 octobre 1964 créant la commission précitée.

B.3.2. Les organisations syndicales qui sont des associations de fait n'ont pas, en principe, la capacité requise pour intervenir devant la Cour dans un recours en annulation.

Il en va toutefois autrement lorsqu'elles agissent dans les matières pour lesquelles elles sont légalement reconnues comme formant des entités juridiques distinctes et que, alors qu'elles sont légalement associées en tant que telles au fonctionnement des services publics, les conditions mêmes de leur association à ce fonctionnement sont en cause.

Indépendamment de la question de savoir si l'on peut considérer que le Syndicat belge des officiers est légalement reconnu et associé en tant que tel au fonctionnement des services publics, il n'apparaît pas que les dispositions attaquées mettent en cause les conditions de l'association du Syndicat belge des officiers au fonctionnement des services publics.

L'intervention du Syndicat belge des officiers n'est pas recevable.

Quant au fond

Sur les trois moyens pris conjointement

B.4.1. La loi partiellement attaquée du 2 octobre 1992 modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur s'inscrit dans le cadre d'une série de mesures législatives et décrétales visant à établir une plus grande équivalence entre les diplômés de l'Ecole royale militaire et ceux des universités, tant en ce qui concerne les titres que pour ce qui est des grades et des diplômes.

Bien que la loi du 2 octobre 1992 soit conçue comme une modification de la loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur, elle prévoit davantage que la protection des titres de candidat ingénieur civil et d'ingénieur civil accordée à ceux qui ont terminé avec fruit les études de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire. En effet, en vertu de l'article 34, alinéa 4, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, assimilant le grade de sous-lieutenant élève à la section polytechnique de l'Ecole royale militaire à celui de candidat ingénieur civil, les titulaires de ce grade étaient déjà autorisés à porter le titre de candidat ingénieur civil sur la base de l'article 1er, I, de la loi du 11 septembre 1933 précitée, telle qu'elle a été

modifiée par la loi du 9 avril 1965. Et, en vertu de l'article 1er, II, alinéa 1er, de la même loi - qu'abroge, il est vrai, l'article 1er attaqué de la loi du 2 octobre 1992 - ceux qui avaient terminé avec fruit les études de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire pouvaient également déjà porter le titre d'ingénieur civil.

Selon ce qui ressort des développements accompagnant la proposition dont est issue la loi du 2 octobre 1992, l'article 2 non attaqué de cette loi entend lier indissolublement les notions de titre, de grade et de diplôme, « dans le sens où le droit de porter le titre du grade académique (*negotium*) implique nécessairement que l'on possède ce grade ainsi que le diplôme qui en est l'*instrumentum* » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1991-1992, n° 75/1, p. 5).

L'abrogation de l'alinéa 1er de l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur par l'article 1er attaqué de la loi du 2 octobre 1992 est justifiée, dans le commentaire des articles qui accompagne la proposition, par la considération suivante : « l'objectif poursuivi (...) est d'aller au-delà de la simple autorisation octroyée aux officiers issus de l'Ecole royale militaire, de porter le titre d'ingénieur civil et de licencié avec la qualification déterminée par le Roi » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1991-1992, n° 75/1, p. 5).

B.4.2. Les requérants ne demandent pas l'annulation de l'article 2 de la loi du 2 octobre 1992. Ils ne contestent nullement que ceux qui ont obtenu le diplôme du grade de candidat ingénieur civil polytechnicien ou d'ingénieur civil polytechnicien puissent porter avec effet rétroactif, à dater du 27 avril 1965, le titre de candidat ingénieur civil ou d'ingénieur civil. Ils se plaignent par contre de ce que, bien que le législateur visait, selon eux, tous les polytechniciens sans distinction, le bénéfice de l'article 2 ne soit pas accordé à ceux qui - comme eux - ont terminé avec fruit ces mêmes études avant le 27 avril 1965 et qu'ils se voient au contraire privés avec effet rétroactif du titre d'ingénieur civil. Leurs griefs concernent la situation, au sein de la catégorie des lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire, de ceux

qui ont terminé leur formation avant le 27 avril 1965 par rapport à ceux qui ont terminé leurs études après cette date.

B.4.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.4. Comme il ressort des développements présentés par l'auteur de la proposition qui est devenue la loi attaquée, l'intention était « de rendre justice à l'Ecole royale militaire, en permettant aux officiers qui y ont suivi les cours et réussi les épreuves qu'elle organise, non seulement de porter soit le titre d'ingénieur civil pour ceux qui sont issus de la section polytechnique, soit le titre de licencié pour ceux qui sont issus de la section 'Toutes armes ', mais aussi d'en avoir le diplôme. Bien que la possibilité de porter le titre soit déjà reconnue par l'article 3 de la loi du 9 avril 1965, cette réforme législative n'a toujours pas fait l'objet d'un consensus quant à sa portée. Certains y voient simplement la possibilité de porter un titre plutôt honorifique. D'autres, au contraire, pensent que le titre donne à ceux qui le portent le droit de se réclamer d'un véritable diplôme équivalent à ceux délivrés par les universités » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1991-1992, n° 75/2, p. 3).

Le législateur peut légitimement procéder à une plus grande harmonisation dans la manière dont sont honorées la formation à l'Ecole royale militaire, d'une part, et les études d'ingénieur civil dans les universités et les établissements d'enseignement

supérieur y assimilés, d'autre part. Qu'il ait voulu que l'harmonisation visée sortisse ses effets le 27 avril 1965 et qu'il ait dès lors établi une distinction entre ceux qui ont terminé leurs études à la section polytechnique de l'Ecole royale militaire avant ou après cette date est susceptible d'une justification objective et raisonnable. C'est à cette date en effet qu'est entrée en vigueur la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, qui a modifié fondamentalement, notamment pour les diplômés de l'Ecole royale militaire, l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Ces modifications ne concernaient pas seulement ceux qui ont terminé leurs études, après le 1er janvier 1965, dans la section « Toutes armes » de l'Ecole royale militaire et auxquels le titre de licencié a été octroyé avec la qualification déterminée par le Roi (article 3, 2°, de la loi du 9 avril 1965) mais également les diplômés de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie de l'Ecole royale militaire (section polytechnique), qui pouvaient porter sans restriction le titre d'ingénieur civil à partir du 27 avril 1965 (article 3, 1°, de la loi du 9 avril 1965).

Auparavant, conformément à l'alinéa 1er original de l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933, seuls les anciens officiers du génie ou de l'artillerie issus de l'Ecole d'application pouvaient porter le titre d'ingénieur civil lorsqu'ils étaient admis dans les cadres de réserve ou lorsqu'ils avaient quitté l'armée.

Ces considérations ont également été avancées explicitement comme justification, lors des travaux préparatoires, dans le commentaire de la proposition relatif à l'article 3 :

« La date du 27 avril 1965 correspond à l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire. Les dispositions de la présente proposition de loi doivent, pour atteindre leur but, tout en respectant l'équité, produire leurs effets à la date où les premiers élèves issus de la section ' Toutes armes ' ont été autorisés à porter leur titre.

La date du 27 avril 1965 est également à prendre en considération pour les polytechniciens car, en vertu de la loi du 9 avril 1965, ils ont été autorisés à porter le titre d'ingénieur civil en dehors des conditions restrictives fixées par la loi du 11 septembre 1933, à savoir l'admission dans les cadres de réserve ou le départ de l'armée » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1991-1992, n° 75/1, pp. 5-6).

B.4.5. Si l'on peut admettre, sur la base de ce qui précède, que le législateur poursuit un but légitime et a utilisé un critère de distinction susceptible d'une justification objective et raisonnable, il convient néanmoins d'examiner encore s'il n'est pas causé à ceux qui ont terminé leurs études à la section polytechnique de l'Ecole royale militaire avant le 27 avril 1965 un préjudice dépassant ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif.

Les requérants font observer qu'ils ne sont pas seulement privés du bénéfice de l'article 2 de la loi du 2 octobre 1992 mais qu'en outre, par l'abrogation de l'article 1er, II, alinéa 1er, de la loi du 11 septembre 1933 (article 1er de la loi du 2 octobre 1992), dont l'entrée en vigueur est également fixée au 27 avril 1965 (article 3 de la loi du 2 octobre 1992), il leur est interdit avec effet rétroactif de porter le titre d'ingénieur civil. Pour les requérants, qui ont tous terminé leurs études à la section polytechnique de l'Ecole royale militaire avant 1965, cette mesure comporte un préjudice qui n'apparaît pas nécessaire en vue de la réalisation de l'objectif. L'abrogation rétroactive de l'alinéa 1er de l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933 et l'adaptation légistique du texte de son alinéa 2 pouvaient sans doute se justifier en raison du chevauchement avec le droit de porter à partir du 27 avril 1965 les titres visés au nouveau *littera d)* de l'article 1er, III, de cette loi, mais cette justification ne vaut pas à l'égard de ceux qui, comme les requérants, étaient déjà autorisés avant 1965 à porter le titre d'ingénieur civil. Sur ce point, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'article 3 ne viole pas les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination. L'article 1er, en revanche, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) en tant qu'il abroge l'alinéa 1er de l'article 1er, II, de la loi du 11 septembre 1933 à l'égard des lauréats de la section polytechnique ayant terminé leurs études avant le 27 avril 1965.

B.4.6. Dans la mesure où la violation de l'article 24 (lire : article 24, § 4) de la Constitution (ancien article 17) est également invoquée, le moyen appelle la même réponse que celle donnée ci-avant.

Par ces motifs,

la Cour

annule l'article 1er de la loi du 2 octobre 1992 modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, en tant qu'il abroge l'alinéa 1er de l'article 1er, II, de la prédite loi du 11 septembre 1933 à l'égard des lauréats de la section polytechnique ayant terminé leurs études avant le 27 avril 1965;

rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 avril 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève